Centre Patronal

Par courrier et courriel
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

3003 **Berne**

Paudex, le 3 juillet 2023
FD

Initiative parlementaire Bregy 19.409. Droit de recours des organisations. David contre Goliath

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la consultation relative au projet mentionné sous rubrique. Après avoir étudié les documents mis à disposition, nous sommes en mesure de vous transmettre ci-après notre position.

1. Remarques générales

Ce projet de révision vise à restreindre le droit de recours des organisations environnementales dans le cadre de la loi sur la protection de la nature (LPN). En effet, le droit de recours de ces organisations est prévu dans la LPN et dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Ces organisations peuvent recourir contre certains projets des cantons ou de la Confédération lorsqu'elles estiment qu'ils violent le droit fédéral environnemental.

Il est fait état, dans le rapport explicatif, que le droit de recours de ces organisations ne s'applique qu'aux projets devant faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement, dans le cadre de la LPE, ce qui garantit que les projets de construction pouvant faire l'objet d'un recours de ces organisations présentent une certaine taille. En revanche, dans le cadre de la LPN, le droit de recours de ces organisations porte sur des décisions rendues dans l'accomplissement d'une tâche de la Confédération et qui présentent un lien avec la protection de la nature et du paysage (par exemple, les décisions rendues en application de la loi sur les résidences secondaires). Aussi, des projets de moindre importance peuvent faire l'objet de recours de la part de ces organisations. Ce projet de révision tend à rétablir un certain équilibre afin que le droit de recours de ces organisations se limite à des projets d'une certaine envergure.

Si la protection de l'environnement est importante, elle ne doit pas devenir une fin en soi et conduire à ce que des projets de minime importance fassent l'objet de recours des organisations environnementales, ce qui renchérit les coûts de la construction et rallonge inutilement la procédure.

En outre, l'initiative parlementaire Bregy 19.409, que ce projet met en œuvre, prévoit que le droit de recours des organisations environnementales ne peut pas s'exercer pour des projets en zone constructible d'une surface de plancher inférieure à 600 m2, ce qui correspond à des bâtiments de six logements. A l'heure de la lutte contre la pénurie de logements due en particulier aux procédures administratives lourdes et longues, il y a lieu d'assouplir la procédure pour les constructions de petite taille.

Partant, le Centre Patronal soutient le projet de révision, en précisant que le droit de recours des organisations environnementales devrait être exclu pour les projets d'une surface de plancher inférieure à 600 m2.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 21 796 33 00
F +41 21 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
T +41 31 390 99 09
F +41 31 390 99 03
cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

2. Remarques particulières

A. Article 12 al. 1bis LPN (majorité)

La majorité de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) prévoit que les organisations n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 400 m2 ; le droit de recours reste applicable à la construction de logements situés dans des sites construits d'importance, impactant directement des sites historiques ou des monuments culturels ou devant être réalisés à proximité immédiate de ceux-ci ou situés dans des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale ou dans l'espace réservé aux eaux.

Cette nouvelle disposition permettra de corriger le déséquilibre entre la LPE et la LPN. Elle permettra de cibler les recours de ces organisations contre des projets d'une certaine envergure, tout en réservant le droit de recours pour la construction de logements situés en particulier dans des sites d'importance ou dans des biotopes.

S'agissant de la réserve du droit de recours de ces organisations à l'encontre de projets de construction situés dans l'espace réservé aux eaux, c'est le lieu de rappeler que les constructions prévues dans ces espaces sont déjà très limitées et font l'objet de passablement de contraintes administratives. En effet, selon l'article 41c al. 1 OEaux, les projets de construction ne peuvent être autorisés que dans les zones densément bâties et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Maintenir le droit de recours dans ces espaces apparaît inutile et rajoute une couche de restrictions supplémentaires dans un domaine fortement et restrictivement réglementé. Aussi, cette réserve du droit de recours dans l'espace réservé aux eaux devrait être supprimée.

Comme évoqué sous chiffre 1 ci-dessus, nous soutenons cette disposition sur le principe, mais elle devrait être modifiée dans le sens demandé par l'initiative parlementaire, à savoir que le droit de recours des organisations environnementales devrait être supprimé pour la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 600 m2, y compris dans l'espace réservé aux eaux.

La teneur de l'article 12 al.1bis devrait donc être la suivante :

« Les organisations n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 600 m2 ; le droit de recours reste applicable à la construction de logements :
a. situés dans des sites construits d'importance, impactant directement des sites historiques ou des monuments culturels ou devant être réalisés à proximité immédiate de ceux-ci, ou
b. situés dans des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale »

B. Article 12 al. 1bis 1ère phrase introductive et let. c (minorité Jauslin et consorts)

Cette minorité souhaite exclure le droit de recours des organisations environnementales pour la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 250 m2 et le droit de recours serait intégralement maintenu pour les constructions de logements situés dans des zones à bâtir qui semblent se prêter à un déclassement.

Une telle disposition s'écarte de manière importante de l'initiative parlementaire Bregy, elle va permettre de maintenir un droit de recours contre des projets de minime importance et va générer de l'insécurité juridique car il sera difficile de savoir suffisamment à l'avance et de manière claire si une parcelle se prête au déclassement.

Par conséquent, nous nous opposons à cette disposition proposée par cette minorité et la rejetons.

C. Article 12 al. 1bis let. d (minorité Murz et consorts)

Cette minorité souhaite maintenir intégralement le droit de recours des organisations environnementales aux projets de construction de logements soumis à la loi fédérale sur les résidences secondaires.

Une telle disposition va grandement vider de son sens le projet de révision car les constructions en zone à bâtir, où les organisations environnementales ont un droit de recours, concernent principalement la loi sur les résidences secondaires.

Par conséquent, nous nous opposons à cette disposition proposée par cette minorité et la rejetons.

3. Conclusions

La révision proposée tend à équilibrer le droit de recours des organisations environnementales, de manière à ce qu'elles puissent recourir contre des projets d'une certaine envergure, tout en réservant leurs droits intacts dans certains cas. Cette révision assouplit la procédure pour des projets de construction de minime importance, ce que nous saluons. Une telle mesure est de nature à lutter contre la pénurie de logements. Nous soutenons donc sur le principe la version de la majorité de la Commission, mais souhaitons que la surface de plancher retenue soit augmentée à 600 m2 et le droit de recours de ces organisations ne doit pas être réservé dans l'espace réservé aux eaux.

❖ ❖ ❖

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Centre Patronal

Frédéric Dovat